

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 09 février 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Date de la convocation : Jeudi 03 février 2022

Début de séance : 18 h 15

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents (89) :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BAUDIER Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CAPELLI Célestin ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Christiane ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; HUSSON Gérald ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; JULLEROT Pascal ; LACROIX Serge ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PANISSET Marilyne ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; VACELET Jean-Marie ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

1

Délégués suppléants présents (5) : BESSON Gérard ; FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; PARTY Annick ; PERNET Fanny.

Excusés (11) : ARTIGUES Damien ; BARIOD Denis ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; DUFOUR Anne (représentée par PERNET Fanny) ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; MOREL Alain ; NEVERS Jean-Claude ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; VENNERI PARE Sandra (représentée par BESSON Gérard).

Excusés ayant donné pouvoir (6) : BOILLETOT Jean-Marc à DUTHION Jean-Paul ; CHAMOUTON Patrick à RASSAU Jean-Noël ; ETCHEGARAY Josiane à PROST Philippe ; FATON Patrice à Guy PIETRIGA ; MONNERET LUQUET Jocelyne à CASSABOIS Yannick ; TISSOT Isabelle à BENIER ROLLET Claude.

Absents (10) : BANDERIER Dominique ; BIN Richard ; BOURGEOIS Josette ; BRIDE Frédéric ; CORON Nathalie ; DUMONT GIRARD Philippe ; LAMARD Philippe ; PAGET Jean-Marie ; REBREYEND COLIN Micheline ; RUDE Bernard.

Secrétaire de séance : PIETRIGA Guy.

Le quorum est atteint avec 89 délégués titulaires et 5 délégués suppléants présents pour 100 suffrages exprimés (6 pouvoirs ont été donnés), soit 16 absents pour ce conseil.

1. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Adoption du compte rendu du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2021

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants – 100 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

2. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Président

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants -100 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

3. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Bureau

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations par le Bureau.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants - 100 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

4. RH – Débat protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : on parle de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret pour la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux au plus tard le 1^{er} janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20% du montant

nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret pour la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

L'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

Il ne faut pas voir cela comme une dépense de fonctionnement supplémentaire mais comme une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

→ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

→ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

→ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

II/ Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection sociale statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- Un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Cela peut rapidement engendrer des difficultés financières, les agents publics ont donc fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

III/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

La protection du risque santé : elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- 1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- 2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- 3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

D'ici le 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. **En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum.** La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, **est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.**

4

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

D'ici le 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. **En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum.** La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation **ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.**

IV/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

A – La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture

« complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention de participation pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

5

B – La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

IMPORTANT : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- ☞ les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- ☞ les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- ☞ les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

C – L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1^{er} janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il sera également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Les collectivités, qui le souhaitent, devront mandater leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

V – Echancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux d'ici le 1^{er} janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Les dates butoirs sont fixées au 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2026, toutefois, afin de pouvoir lisser la dépense et ne pas subir une augmentation des dépenses du personnel, il est envisageable de lisser cette mise en place en fixant des paliers de participation.

Il s'agit d'un débat sans vote

6

5. ECONOMIE - report de date butoir de retour des chèques bonifiés

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE REPORTER la date butoir de retour des chèques par les commerçants jusqu'au 1 mars 2022

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **100 votants - 100 pour - 0 contre - 0 abstentions***

19 h 07 : Départ de M. Grégoire LONG

6. TRANSITION ENERGETIQUE – Choix du prestataire et modification budgétaire pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VALIDER le choix de la commission d'appel d'offres du 31 janvier 2022 et de retenir la proposition du bureau d'études B&L évolution SCOP EC, pour un montant de 44 545,00 € HT soit 53 454,00 € TTC, pour l'élaboration du PCAET.

D'APPROUVER le budget et le plan de financement prévisionnels relatifs au recrutement du bureau d'études, tel que présenté ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles	
Prestation extérieure (bureau d'études)	44 545,00 €	État (DETR) (50% sur le HT)	22 272,50 €
		Banque des Territoires (25% sur le TTC)	13 363,50 €
		Autofinancement	17 818,00 €
Total HT	44 545,00 €		
Total TTC	53 454,00 €	Total	53 454,00 €

D'INSCRIRE au budget des exercices considérés les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PCAET,

DE SOLLICITER auprès des partenaires financiers État (DETR) et Banque des Territoires les aides financières à leur taux maximal,

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement, de la transition écologique et énergétique, Jean-Paul DUTHION, de suivre ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à ce projet, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 99 votants - 99 pour - 0 contre - 0 abstentions

7. [OPAH - Lancement d'une Opération Programmée de l'amélioration de l'Habitat sur la Commune de Moirans-en-Montagne](#)

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la commune de Moirans-en-Montagne et de valider le projet de convention de mise en œuvre de l'OPAH. 7

DE LANCER en parallèle le recrutement du bureau d'études qui sera chargé de l'animation et du suivi de l'OPAH.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le document et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget chapitre 20.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 99 votants - 99 pour - 0 contre - 0 abstentions

8. [OPAH - Lancement d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat privé sur la commune d'Arinthod](#)

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour calibrer les objectifs d'un programme en faveur de l'habitat privé sur la commune d'Arinthod,

DE SOLLICITER de l'ANAH une aide financière au taux maximum,

DE S'ENGAGER à prendre en charge la part résiduelle après notification des subventions accordées,

DE LANCER le recrutement du bureau d'études qui se chargera de la réalisation de l'étude pré-opérationnelle,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits sont inscrits au budget chapitre 20.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 99 votants - 99 pour - 0 contre - 0 abstentions

19 h 16 : DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane (procuration à PROST Philippe) ; GROSDIDIER Jean Charles ; MOREL-BAILLY Hélène ; PROST Philippe ; REVOL Hervé ; STEYAERT Frank.
Ne prennent pas part au vote du point n°9

9. TOURISME – Convention d'objectifs et de moyens entre Terre d'Émeraude Communauté et Terre d'Émeraude Tourisme

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de moyens avec la SPL Terre d'Émeraude Tourisme

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'exploitation de 430 000 euros pour l'année 2022

DE DIRE que les dépenses seront inscrites au budget principal chapitre 65

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à cette décision.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 92 votants - 92 pour - 0 contre - 0 abstentions

19 h 34 : Départ de M. Denis MOREL

10. TOURISME - Commercialisation de 15 hébergements touristiques à Uxelles

8

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER la mise en location des 15 chalets propriété de la collectivité à Uxelles à compter du 1^{er} avril 2022.

DE FIXER les tarifs comme suit :

Si location à la semaine ou à la quinzaine :

Tarif à la semaine en basse saison (avril-mai-juin-septembre-octobre-novembre) : 450€

Tarif à la semaine en haute saison (juillet – août) : 700 euros

Tarif à la quinzaine en basse saison (avril-mai-juin-septembre-octobre-novembre) : 800 euros

Tarif à la quinzaine en haute saison (juillet – août) : 1 300 euros

Si location à la nuitée :

Tarif à la nuitée en semaine : 67 euros

Tarif à la nuitée le week-end, ponts et jours fériés : 100 euros

Frais optionnels :

Forfait ménage : 60 euros

Caution :

Montant de la caution : 200 euros

Il est précisé que la taxe de séjour est en supplément de ces tarifs.

D'APPROUVER les conditions de la convention à intervenir avec le Comité Départemental du Tourisme pour la commercialisation de ces hébergements.

DE DIRE que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget annexe Uxelles

DE SOUSCRIRE un contrat d'assurance pour la location des 15 hébergements

DE CHARGER Monsieur le Président de contractualiser avec différents partenaires pour commercialiser ces hébergements et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions***

11. TRAVAUX - Réhabilitation du Chalet du Pont de la Pyle : demandes de subvention au titre de la DETR 2022 et de la DST Socle

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel des opérations comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Coût total reconstruction du bâtiment Assainissement/BE	398 749 €	DETR (35%)	139 562 €
		DST socle (20%)	79 750 €
		Autofinancement (45 %)	179 437€
Total HT	398 749 €	Total HT	398 749 €

9

DE SOLLICITER l'Etat pour l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2022 au taux de 35%

DE SOLLICITER le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention au titre de la DST socle au taux de 20%

DE CONFIRMER que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par Terre d'Émeraude Communauté au titre de l'autofinancement

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 23 et les recettes au chapitre 13

DE CHARGER M. Le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions***

12. TRAVAUX - Pôle de Clairvaux les Lacs - Demandes de subvention au titre de la DETR 2022 et de la DST Socle

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel des opérations comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Coût des travaux	12 657 €	DETR (35%)	4 430 €
		DST socle (20%)	2 531,40 €
		Autofinancement (45 %)	5 695,60 €

Total HT	12 657 €	Total HT	12 657 €
----------	----------	----------	----------

DE SOLLICITER l'Etat pour l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2022 au taux de 35%

DE SOLLICITER le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention au titre de la DST socle au taux de 20%

DE CONFIRMER que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par Terre d'Émeraude Communauté au titre de l'autofinancement

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 21 et les recettes au chapitre 13

DE CHARGER M. Le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions

13. CULTURE – Adhésion et désignation représentants « Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne »

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ADHÉRER à l'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne, moyennant une cotisation annuelle fixée à 400,00 € ;

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget chapitre 65 – article 6574 ;

DE DÉSIGNER Monsieur Gérard CAILLON, en tant que délégué titulaire, et Monsieur Claude BÉNIER-ROLLET, en tant que délégué suppléant, pour représenter Terre d'Émeraude Communauté au sein des instances de l'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne ;

D'AUTORISER l'association Chemin de Cluny Franche-Comté Bourgogne à apposer les pictogrammes afférents aux tracés en question, sous réserve d'information préalable et de validation par le Président Terre d'Émeraude Communauté ou son représentant ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document à intervenir en lien avec cette adhésion.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions

14. CULTURE – Tarifs des médiathèques communautaires

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER les tarifs suivants au sein des médiathèques de Terre d'Émeraude Communauté

Adulte	10€
Enfants (moins de 18 ans)	Gratuit
Carte Avantages Jeunes	Gratuit
Chômeurs, étudiants, personnes en situation de handicap	Gratuit – Sur présentation d'un justificatif
Associations, établissements publics, EHPAD, SESSAD, crèche, RAMI, MAM	Gratuit dans le cadre d'une convention
Écoles maternelles, élémentaires et primaires	Gratuit dans le cadre d'une convention

Vacanciers « famille en vacances »	5€ sur le lieu d'hébergement vacances 1 carte par famille, 10 documents maximum Pas de prêt de CD, DVD, jeux
Personnel des médiathèques	Gratuit
Bénévoles des médiathèques	Gratuit
Usagers hors Communauté de communes	15€ pour un adulte 8€ pour un enfant (moins de 18 ans) 8€ pour les chômeurs, étudiants, personnes en situation de handicap 15 € pour les associations avec convention, prêt sans DVD, sans jeux 15€ pour les établissements publics avec convention, prêt sans DVD, sans jeux
Services annexes	
Prêt spécifique	Mise à disposition gratuitement à la demande de l'utilisateur de lunettes et loupes pour une utilisation sur place
Photocopies, impressions	A4 = 0,20€ noir et 0,50€ couleur, par page A3 = 0,60 € noir et 1,80€ couleur, par page L'agent se réserve le droit de vérifier la pertinence de la demande afin d'éviter tout abus
Connexion internet	Gratuit – Dans le respect des besoins des autres usagers
Ludythèque	Gratuit – de 3 ans
	4€ pour les personnes résidant sur le territoire intercommunal de plus de 3 ans, chômeurs, étudiants, personnes en situation de handicap, porteurs de la Carte Avantages Jeunes
	6 € pour les personnes résidant en dehors du territoire intercommunal de plus de 3 ans, chômeurs, étudiants, personnes en situation de handicap, porteurs de la Carte Avantages Jeunes
	Pas de prêt pour les vacanciers, uniquement jeu sur place
	Associations/établissements publics / EHPAD / SESSAD / Crèches / RAMI / MAM / Écoles : - Prêt exceptionnel avec convention spécifique pour les structures sises sur le territoire intercommunal - Pas de prêt pour les structures sises en dehors du territoire intercommunal
Pénalités	
Carte perdue	2€
Documents perdus	Tout document perdu ou détérioré sera remplacé à l'identique ou remboursé au prix d'achat (s'il n'est plus disponible)

L'adhésion est valable 12 mois (de date à date) pour l'ensemble des médiathèques de Terre d'Émeraude Communauté.

Les documents empruntés dans une médiathèque devront être rendus dans cette même médiathèque uniquement (prêt et retour sur le même site).

La proposition est mise au vote :
Résultats : 98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions

15. FINANCES - Attributions de compensation provisoires 2022

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER les montants des attributions de compensation provisoires 2022 ainsi :

- Montants des attributions de compensation définitives 2021 approuvées par délibération n°2021-131 en date du 22 septembre 2021, pour les communes des anciennes CC Jura Sud, Pays des Lacs et Petite Montagne, et
- Montants des attributions de compensation de base pour les communes de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet. En effet, un calcul de transfert de charges temporaires (assainissement collectif, fibre, PLUi) avait été approuvé, par délibération en date du 11/04/2019, pour évaluer les attributions de compensation 2019, 2020 et 2021. Ces transferts de charges temporaires étant terminés, les montants des attributions de base sont repris pour les attributions provisoires 2022 de ces communes.

Communes	Attributions de Compensation Provisoires 2022 en €
ALIEZE	4 218.52 €
ANDELOT-MORVAL	5 691.00 €
ARINTHOD	198 269.00 €
AROMAS	7 700.00 €
BAREZIA-SUR-L'AIN	101 709.45 €
BEFFIA	-2 059.00 €
BLYE	5 215.91 €
BOISSIA	50 797.07 €
BONLIEU	3 057.22 €
BROISSIA	-705.08 €
CERNON	278 476.00 €
CHAILLEUSE	-5 951.13 €
CHAMBERIA	-2 967.00 €
CHANCIA	25 492.00 €
CHARCHILLA	12 444.00 €
CHARCIER	-499.95 €
CHAREZIER	3 613.01 €
CHARNOD	323.00 €
CHATEL-DE-JOUX	-9 299.00 €
CHATILLON	1 800.85 €
CHAVERIA	-1 318.81 €
CHEVROTAINE	-1 499.35 €
CLAIRVAUX-LES-LACS	57 379.25 €
COGNA	9 375.79 €
CONDES	36 341.00 €
CORNOD	2 787.00 €
COURBETTE	-3 578.88 €
COYRON	-1 152.00 €
CRENANS	-5 863.00 €
CRESSIA	585.87 €
DENEZIERES	1 385.75 €
DOMPIERRE-SUR-MONT	7 703.66 €
DOUCIER	11 220.56 €
DRAMELAY	10.00 €

ECRILLE	-1 930.00 €
ETIVAL	-13 538.00 €
FONTENU	2 002.68 €
GENOD	183.00 €
GIGNY	13 403.00 €
HAUTECOUR	15 547.65 €
JEURRE	3 280.00 €
La BOISSIERE	700.00 €
La FRASNEE	563.73 €
LARGILLAY-MARSONNAY	36 664.61 €
LAVANCIA-EPERCY	111 281.00 €
LECT	55 959.00 €
Les CROZETS	-1 537.00 €
MAISOD	17 034.00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	812.00 €
MARNEZIA	-1 947.00 €
MARTIGNA	-6 120.00 €
MENETRUX-EN-JOUX	1 584.88 €
MERONA	-390.00 €
MESNOIS	4 712.95 €
MEUSSIA	36 133.00 €
MOIRANS-EN-MONTAGNE	421 061.00 €
MONNETAY	318.00 €
MONTCUSEL	13 644.00 €
MONTFLEUR	2 499.39 €
MONTLAINZIA	5 415.00 €
MONTREVEL	17 399.00 €
MOUTONNE	-1 310.03 €
NANCUISE	8 516.99 €
NOGNA	2 507.92 €
ONOZ	101 612.24 €
ORGELET	416 598.17 €
PATORNAY	24 077.03 €
PIMORIN	12 477.51 €
PLAISIA	1 417.51 €
POIDS-DE-FIOLE	-1 761.35 €
PONT-DE-POITTE	143 782.68 €
PRESILLY	-1 012.08 €
REITHOUSE	-1 760.00 €
ROTHONAY	5 907.37 €
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	1 556.00 €
SAINT-MAUR	-764.00 €
SAINT-MAURICE-CRILLAT	-4 020.15 €
SARROGNA	-947.76 €

SAUGEOT	-1 513.71 €
SONGESON	-1 487.36 €
SOUCIA	9 867.95 €
THOIRETTE-COISIA	76 609.00 €
THOIRIA	-1 850.37 €
TOUR-DU-MEIX	73 705.00 €
UXELLES	1 539.81 €
VAL SURAN	41 047.00 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	2 055.00 €
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	39 899.00 €
VERTAMBOZ	-1 270.22 €
VESCLES	23 784.00 €
VILLARDS-D'HERIA	10 649.00 €
VOSBLES-VALFIN	4 913.00 €
TOTAL	2 510 263.75 €

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier à chaque commune membre le montant des attributions de compensation provisoires 2022,

DE DECIDER que les attributions de compensation feront l'objet d'un versement ou recouvrement aux communes de manière mensuelle, et qu'une régularisation sera faite en fin d'année si le montant des attributions de compensation définitives n'était pas égal au montant des attributions de compensation prévisionnelles,

DE PRENDRE ACTE que les montants des attributions de compensation définitives seront connus après le travail d'évaluation des charges transférées par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), de l'approbation du rapport de la CLECT par les communes et d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

14

La proposition est mise au vote :

Résultats : 98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions

16. FINANCES - Pertes sur créances irrécouvrables

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ADMETTRE en non-valeur les créances figurant dans le corps de la présente délibération à hauteur de 21,00 € pour le budget assainissement,

D'ADMETTRE en créances éteintes les créances figurant dans le corps de la présente délibération à hauteur de 1000,96 € € pour le budget principal, et 550,77 € pour le budget assainissement,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget chapitre 65,

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 98 votants - 98 pour - 0 contre - 0 abstentions

Fin de séance : 20 h 07